

FICHE DE DONNÉES DE SÉCURITÉ

Date d'édition: 2013-11-15

Version :3.4/FR

Date de révision : 2021-03-03

[Conforme au règlement (CE) 1907/2006 (REACH) tel que modifié]

Rubrique 1: Identification de la substance / du mélange et de la société / entreprise

1.1 Identificateur de produit

PRB COLOR MINERAL PLUS

1.2 Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées

Utilisations identifiées: Peinture minérale prévue pour peindre les murs et les plafonds à l'extérieur des locaux d'habitation, des établissements de santé, des bâtiments d'utilité publique. Elle convient aux surfaces préparées sous forme des enduits chaux – ciment, des enduits en plâtre, des panneaux de carton-plâtre, des papiers peints et des produits à base de bois. Produit à usage individuel.

Utilisation déconseillée : Non-déterminées.

1.3 Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité

Fabricant : **PRB**

Adresse : 16 RUE DE LA TOUR 85150 LES ACHARDS

Téléphone : 02.51.98.10.10

Adresse courriel de la personne responsable de cette FDS: contact@prb.fr

1.4 Numéro d'appel d'urgence

FR - INRS Tél: +33 (0)1 45 42 59 59

Rubrique 2: Identification des dangers

2.1 Classification de la substance ou du mélange

H412 - Nocif pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

2.2 Éléments d'étiquetage

Pictogrammes de danger et mentions d'avertissement

Néant.

Composants dangereux devant être listés sur l'étiquette

Néant.

Mentions de danger

H412 - Nocif pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

P102 Tenir hors de portée des enfants.

P273 Eviter le rejet dans l'environnement.

P501 Éliminer le contenu/récipient dans des conteneurs à déchets correctement étiquetés, conformément aux réglementations nationales.

Informations supplémentaires

EUH208 Contient: 2-octyl-2H-isothiazol-3-one. Peut produire une réaction allergique.

EUH211 Attention! des gouttelettes dangereuses respirables peuvent se former lors de la pulvérisation.

Date d'édition 2013-11-15

Version 3.4/FR

Page 1/12

FICHE DE DONNÉES DE SÉCURITÉ

Date d'édition: 2013-11-15

Version :3.4/FR

Date de révision : 2021-03-03

Ne pas inhaler de spray ou de brouillard.

Informations supplémentaires

Le mélange contient un produit biocide aux propriétés fongicides. Substances actives: terbutryne, 2-octyl-2H-isothiazol-3-one, zinc pyrithione. L'eau après le nettoyage des outils ne doit pas être introduite dans le sol et les eaux de surface.

2.3 Autres dangers

Les substances contenues dans le produit ne remplissent pas les critères des PBT ou des tPtB selon l'Annexe XIII au règlement REACH.

Rubrique3: Composition/informations sur les composants

3.1 Substances

Non applicable.

3.2 Mélanges

Dioxyde de titane¹ [sous forme de poudre contenant 1 % ou plus de particules ayant un diamètre aérodynamique $\leq 10 \mu\text{m}$]¹⁾³⁾

Concentration/intervalle : <16 %

Numéro CAS:\tab 13463-67-7

Numéro CE:\tab 236-675-5

Numéro d'index : -

Numéro d'enregistrement : 01-2119489379-17-XXXX

Classification : Carc.2 H351 (inhalation)

terbutryne

Concentration/intervalle : $\leq 0,0025\%$

Numéro CAS:\tab 886-50-0

Numéro CE:\tab 212-950-5

Numéro d'index : -

Numéro d'enregistrement :

Classification : **Acute Tox. 4 H302, Skin Sens. 1B H317, Aquatic Acute 1 H400 (M=100), Aquatic Chronic 1 H410 (M=100)**

2-octyl-2H-isothiazol-3-on

Concentration/intervalle : $\leq 0,0015 \%$

Numéro CAS:\tab 26530-20-1

Numéro CE:\tab 247-761-7

Numéro d'index : 613-112-00-5

Numéro d'enregistrement : -

Classification : **Acute Tox. 2 H330, Acute Tox. 3 H331, Acute Tox. 3 H301, Skin Corr. 1 H314, Eye Dam. 1 H318, Skin Sens. 1A H317, Aquatic Acute 1 H400 (M=100), Aquatic Chronic 1 H410 (M=100)**

Limites de concentration spécifiques : Skin Sens. 1 H317 : C $\geq 0,0015\%$.

Date d'édition 2013-11-15

Version 3.4/FR

Page 2/12

FICHE DE DONNÉES DE SÉCURITÉ

Date d'édition: 2013-11-15

Version :3.4/FR

Date de révision : 2021-03-03

ATE par inhalation : = 0,27 mg/L (poussière/brouillard)

Par voie cutanée : ETA=311 mg/kg

Orale : ATE = 125 mg/kg

pyrithione de zinc

Concentration / intervalle : $\leq 0,0028 \%$

Numéro CAS:\tab 13463-41-7

Numéro CE:\tab 236-671-3

Numéro d'index : 613-333-00-7

Numéro d'enregistrement : -

Classification : **Repr. 1B H360D, Acute Tox. 2 H330, Acute Tox. 3 H301, STOT RE 1 H372, Eye Dam. 1 H318, Aquatic Acute 1 H400 (M=1000), Aquatic Chronic 1 H410 (M=10)**

Inhalation ATE = 0,14 mg/L (poussière/brouillard)

Orale : ATE = 221 mg/kg

¹ Substance ayant une limite d'exposition professionnelle définie au niveau national.

² Mention de danger supplémentaire

³ Classification basée sur la note : V, W, 10- Le dioxyde de titane en mélange liquide ne présente pas de danger lorsqu'il est inhalé avec des fibres respirables.

Texte intégral des mentions H : voir la rubrique 16 de la FDS.

Rubrique 4: Premiers secours

4.1 Description des premiers secours

Contact avec la peau : Enlever les vêtements contaminés. Laver la partie touchée avec de l'eau savonneuse. Si les symptômes inquiétants apparaissent, consulter un médecin.

Contact avec les yeux : Contacter un ophtalmologue. Enlever les lentilles. Rincer les yeux contaminés avec de l'eau pendant 10 à 15 minutes. Éviter le jet d'eau trop fort au risque d'endommager la cornée.

Ingestion : Ne pas faire vomir. Rincer la bouche avec de l'eau. Ne jamais rien faire avaler à une personne inconsciente.

Appeler un médecin, lui montrer l'emballage ou l'étiquette.

Inhalation : Sortir la personne lésée à l'air frais, assurer la chaleur et le calme. Si les symptômes inquiétants apparaissent, consulter un médecin.

4.2 Principaux symptômes et effets, aigus et différés

Contact avec les yeux : Rougeurs, larmoiement, sensation de brûlure possibles.

Contact avec la peau : Rougeurs, assèchement, gerçures de la peau possibles. Des réactions allergiques peuvent apparaître chez des personnes sensibles.

Inhalation : Maux de tête, vertiges ou somnolence possibles.

Ingestion : Douleur abdominale, nausée, vomissement, diarrhée.

4.3 Indication d'éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires

La décision sur les soins immédiats et traitement doit être prise par un médecin à l'issue d'une évaluation exacte d'état de la victime.

Rubrique 5: Mesures de lutte contre l'incendie

Date d'édition 2013-11-15

Version 3.4/FR

Page 3/12

FICHE DE DONNÉES DE SÉCURITÉ

Date d'édition: 2013-11-15

Version :3.4/FR

Date de révision : 2021-03-03

5.1 Moyens d'extinction

Moyens d'extinction appropriés : produit ininflammable – adapter les moyens d'extinction au milieu environnant.

Moyens d'extinction inappropriés : jet d'eau – danger de propagation de l'incendie.

5.2 Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange

La combustion peut générer des gaz nocifs qui comprennent, entre autres, les oxydes de carbone et d'autres produits de décomposition thermique. Éviter d'aspirer les produits de combustion qui peuvent nuire à la santé.

5.3 Conseils aux pompiers

Utiliser des moyens de protection générales typiques en cas d'incendie. Ne pas rester dans la zone menacée par le feu sans vêtement résistant aux produits chimiques ou sans appareil respiratoire autonome. Refroidir les récipients menacés à distance, avec un jet d'eau pulvérisé. Collecter les moyens d'extinction usés – empêcher la pénétration des eaux d'incendie dans les eaux superficielles et phréatiques.

Rubrique 6: Mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle

6.1 Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence

Limitier l'accès des tiers à la zone du sinistre jusqu'à la fin des travaux de nettoyage nécessaires. Veiller à ce que le sinistre et ses effets soient éliminés uniquement par un personnel formé. Utiliser un équipement de protection individuelle. Éviter tout contact avec les yeux et la peau. Faire en sorte que l'aération ne soit pas entravée. En cas de fuite importante, isoler la zone menacée. Éviter d'aspirer les vapeurs. Utiliser un équipement de protection individuelle adaptée. Ne pas marcher sur le produit dispersé – risque de glissade.

6.2 Précautions pour la protection de l'environnement

En cas de dispersion d'importantes quantités de mélange, prendre des mesures nécessaires pour éviter la propagation dans l'environnement naturel. Le produit ne doit pas pénétrer au réseau d'assainissement, les eaux phréatiques et superficielles. Si nécessaire appeler les services de secours compétents.

6.3 Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage

Ramasser les fuites à l'aide des matières non combustibles qui absorbent les liquides (p.ex. sable, absorbants universels, silice, vermiculite, etc.) et la mettre dans des récipients identifiés. Traiter la matière ramassée comme un déchet. Nettoyer et aérer le lieu pollué.

6.4 Référence à d'autres rubriques

Traitement des déchets du produit – voir la rubrique 13 de la FDS. Moyens de protection individuelle – voir la rubrique 8 de la FDS.

Rubrique 7: Manipulation et stockage

7.1 Précautions à prendre pour une manipulation sans danger

Respecter les règles de sécurité et d'hygiène générales. Ne pas manger, boire ni fumer pendant le travail. Porter un équipement de protection individuelle. Éviter de contaminer les yeux et la peau. Ne pas aspirer les vapeurs. Faire en sorte que l'aération ne soit pas entravée. Laver les mains avant la pause et après le travail. Garder les récipients non-utilisés fermés. Protéger le produit de l'humidité et de températures élevées. Travailler loin des sources du feu. Ne pas fumer au travail.

Date d'édition 2013-11-15

Version 3.4/FR

Page 4/12

FICHE DE DONNÉES DE SÉCURITÉ

Date d'édition: 2013-11-15

Version :3.4/FR

Date de révision : 2021-03-03

7.2 Conditions d'un stockage sûr, y compris d'éventuelles incompatibilités

Stocker uniquement dans des récipients d'origine étanches, dans un local frais, sec et bien ventilé. Ne pas conserver avec des denrées alimentaires ou avec de le fourrage pour les animaux, ni avec d'autres matières incompatibles (voir la sous-rubrique 10.5). Conserver loin des sources d'ignition et des rayons du soleil directs.

7.3 Utilisation(s) finale(s) particulière(s)

Peinture.

Rubrique 8: Contrôle de l'exposition/protection individuelle

8.1 Paramètres de contrôle

Spécification	VLE	VLCT	VLEP
Titane [7440-32-6] et ses composés calculés en Ti	10 mg/m ³	30 mg/m ³	—

Fondement juridique : J.O. de 2018 poste 1286 tel que modifié

Procédures de suivi recommandées

Appliquer des procédures de suivi des concentrations dangereuses des composants dans l'air, ainsi que les procédures de contrôle de la propreté de l'air sur le lieu de travail, si elles sont disponibles et justifiées sur le poste de travail donné, en conformité avec les normes européennes ou polonaises applicables, en tenant compte des conditions sur le lieu d'exposition et de la méthodologique de mesure adaptée aux conditions de travail. Le mode, le type et la fréquence des analyses et des mesures doivent être conformes au règlement du Ministre de santé polonais du 2 février 2011 (J.O. n° 33, poste 166).

8.2 Contrôles de l'exposition

Respecter les règles de sécurité et d'hygiène générales. Ne pas manger, boire ni fumer pendant le travail. Éviter de contaminer les yeux et la peau. Laver les mains avant la pause et après le travail avec de l'eau savonneuse. Assurer une ventilation adaptée pour maintenir la concentration de l'agent nocif inférieure aux valeurs admissibles maximales. Ne pas aspirer les vapeurs.

Équipement de protection individuelle

La nécessité et le choix d'un EPI approprié doivent tenir compte du type de danger présenté par le produit, des conditions sur le lieu de travail et de la manipulation du produit. L'équipement de protection individuelle utilisé doit répondre aux exigences du règlement (UE) 2016/425 et aux normes applicables. L'employeur doit veiller à ce que l'équipement de protection soit adapté aux activités exercées et réponde à toutes les exigences de qualité, y compris en matière d'entretien et le nettoyage. Tout EPI contaminé ou endommagé doit être remplacé immédiatement. Hygiène corporelle industrielle et professionnelle.

Protection des mains : utilisez des gants de protection qui résistent au produit conformément à la norme EN374. En cas de contact de courte durée, utilisez des gants de protection de niveau de performance 2 ou supérieur (temps de percée > 30 minutes). En cas de contact prolongé, utiliser des gants de protection

Date d'édition 2013-11-15

Version 3.4/FR

Page 5/12

FICHE DE DONNÉES DE SÉCURITÉ

Date d'édition: 2013-11-15

Version :3.4/FR

Date de révision : 2021-03-03

de niveau de performance 6 (temps de rupture > 480 minutes). Choisissez le matériau des gants individuellement sur le lieu de travail.

Le matériau des gants doit être imperméable et résistant au produit. Le choix du matériau du gant doit être fait en tenant compte des temps de pénétration, des taux de diffusion et de la dégradation. En outre, le choix des gants appropriés ne dépend pas seulement du matériau, mais aussi d'autres marques de qualité et varie d'un fabricant à l'autre. Le fabricant du gant doit déterminer le temps exact de percée et le respecter.

Protection du corps : Selon la tâche à effectuer, porter un vêtement de protection adapté au danger potentiel. En cas de contact prolongée avec le produit, utiliser des vêtements de protection en tissus revêtus ou imprégnés.

Protection des yeux : Utilisez des lunettes de protection bien ajustées conformes à la norme EN166 s'il y a un risque de contamination oculaire.

Protection des voies respiratoires :

En cas de formation de vapeurs et d'aérosols, utiliser des équipements d'absorption ou de filtrage de la classe de protection appropriée (classe 1/protection contre les vapeurs dont la concentration ne dépasse pas 0,1 % en volume dans l'air ; classe 2/protection contre les vapeurs dont la concentration ne dépasse pas 0,5 % en volume dans l'air ; classe 3/protection contre les vapeurs dont la concentration ne dépasse pas 1 % en volume dans l'air).

Dans les cas où la concentration d'oxygène est de ≤ 17 % et/ou la concentration maximale de la substance toxique dans l'air est de $\geq 1,0$ % en volume, il faut utiliser un équipement isolant

Contrôles de l'exposition de l'environnement

Empêcher la pénétration de grandes quantités de produits aux eaux phréatiques, aux canalisations, aux égouts ou au sol. Les éventuelles émissions des installations de ventilation et des dispositifs de processus doivent être vérifiés pour vérifier leur conformité avec les exigences de la réglementation relative à la protection de l'environnement.

Rubrique 9: Propriétés physiques et chimiques

9.1 Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles

État physique / forme :	Liquide
Couleur :	Selon la gamme des produits
Odeur :	Caractéristique pour les peintures en émulsion
Seuil olfactif :	Non-déterminé
pH :	10-11,5
Point de fusion/point de congélation :	env. 0 °C
Point d'ébullition initial :	
Intervalle d'ébullition :	env. 100 °C
Point d'éclair	Néant
Taux d'évaporation :	Non-déterminé
Inflammabilité (solide, gaz) :	Néant
Limite supérieure/inférieure d'explos.	Non-déterminée
Pression de vapeur (20 °C) :	Non-déterminée
Densité de vapeur :	Non-déterminée

Date d'édition 2013-11-15

Version 3.4/FR

Page 6/12

FICHE DE DONNÉES DE SÉCURITÉ

Date d'édition: 2013-11-15

Version :3.4/FR

Date de révision : 2021-03-03

Densité :	1,4-1,6 g/cm ³
Solubilité(s) :	Soluble dans l'eau
Coefficient de partage n-octanol/eau :	Non-déterminé
Température d'auto-inflammabilité :	Le produit n'est pas auto-inflammable
Température de décomposition :	Non-déterminé
Propriétés explosives	Non-applicable
Propriétés comburantes :	Non-applicable
Viscosité cinématique:	>10 000 mPa·s

9.2 Autres informations

Aucune information additionnelle

Rubrique 10: Stabilité et réactivité

10.1 Réactivité

Le produit n'est pas très réactif. Ne subit pas de polymérisation dangereuse. Voir aussi les sous-rubriques 10.4 et 10.6.

10.2 Stabilité chimique

Stable dans des conditions ordinaires d'utilisation et de stockage.

10.3 Possibilité de réactions dangereuses

Réaction dangereuses inconnues.

10.4 Conditions à éviter

Éviter les rayons solaires directs, les sources de feu et de chaleur.

10.5 Matières incompatibles

Éviter des agents oxydants forts et les acides.

10.6 Produits de décomposition dangereux

Inconnus.

Rubrique 11: Informations toxicologiques

11.1 Informations sur les effets toxicologiques

Toxicité aiguë

ATEmix (oral) > 2000 mg/kg

ATEmix (cutané) > 2000 mg/kg

ATEmix (inhalation, vapeur) > 20 mg/l

La valeur de l'ATEmix a été calculée sur la base des résultats des tests et du facteur de conversion correspondant dérivé du tableau 3.1.2 du règlement 1272/2008/CE.

Selon les données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.

Irritation ou corrosion cutanée

Selon les données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.

Lésions oculaires graves/irritation oculaire

Selon les données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.

Sensibilisation respiratoire ou cutanée

Date d'édition 2013-11-15

Page 7/12

Version 3.4/FR

FICHE DE DONNÉES DE SÉCURITÉ

Date d'édition: 2013-11-15

Version :3.4/FR

Date de révision : 2021-03-03

Selon les données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.
Une réaction allergique peut se produire chez des personnes sensibles.

Mutagénicité

Selon les données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.

Cancérogénicité

Selon les données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.

Le produit contient du dioxyde de titane, qui est classé comme Carc. 2, mais en raison de la formulation, il n'y a pas de risque d'exposition à la poussière du produit. Le produit n'est pas classé comme cancérigène.

Toxicité pour la reproduction

Selon les données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.

Toxicité spécifique pour certains organes cibles – exposition unique

Selon les données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.

Toxicité spécifique pour certains organes cibles – exposition répétée

Selon les données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.

Danger par aspiration

Selon les données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.

11.2 Autres informations sur la toxicité :

Propriétés de perturbation endocrinienne

Le produit ne contient pas d'ingrédients figurant sur la liste établie conformément à l'article 59, paragraphe 1, comme ayant des propriétés perturbant le système endocrinien ou d'ingrédients ayant des propriétés perturbant le système endocrinien propriétés de perturbation endocrinienne conformément aux critères établis dans le règlement 2017/2100/UE ou le règlement 2018/605/UE dans des concentrations égales ou supérieures à 0,1 %.

Autres informations

Inconnu.

Rubrique 12: Informations écologiques

12.1 Toxicité

Nocif pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

12.2 Persistance et dégradabilité

Non-annoncée.

12.3 Potentiel de bioaccumulation

Non-annoncée.

12.4 Mobilité dans lesol

Le produit est soluble dans l'eau, mobile dans le sol et dans le milieu aquatique.

12.5 Résultats des évaluations PBT et tPtB

Les substances contenues dans le produit ne remplissent pas les critères des PBT ou des tPtB selon l'Annexe XIII au règlement REACH.

12.6 Autres effets néfastes

Le produit ne doit pas contenir d'ingrédients figurant sur la liste établie conformément à l'article 59, paragraphe 1, comme ayant des propriétés de perturbation endocrinienne ou d'ingrédients ayant des propriétés de perturbation endocrinienne selon les critères fixés dans le règlement 2017/2100/UE ou le

Date d'édition 2013-11-15

Version 3.4/FR

Page 8/12

FICHE DE DONNÉES DE SÉCURITÉ

Date d'édition: 2013-11-15

Version :3.4/FR

Date de révision : 2021-03-03

règlement 2018/605/UE à des concentrations égales ou supérieures à 0,1 %.

12.7 Autres effets négatifs

Le mélange n'est pas classé comme dangereux pour la couche d'ozone. Il convient d'envisager la possibilité d'autres effets négatifs des différents composants du mélange sur l'environnement (par exemple, effet sur le réchauffement climatique).

Rubrique 13: Considérations relatives à l'élimination

13.1 Méthodes de traitement des déchets

Recommandations relatives aux mélanges : Éliminer selon la réglementation en vigueur. Conserver les résidus dans les récipients d'origine. Ne pas éliminer aux égouts. Attribuer un code de déchet là où le mélange est préparé.

Recommandations relatives aux emballages vidés : Seuls les emballages entièrement vidés peuvent être recyclés. Les emballages qui sont classés comme déchets doivent être éliminés et/ou valorisés par le détenteur des déchets conformément à la réglementation nationale relative à la gestion des déchets. Réglementation européenne : directives du Parlement européen et du Conseil : 2008/98/CE, 94/62/CE. Réglementation nationale : J.O. de 2013, poste 21 ; telle que modifiée, J.O. de 2013, poste 888 ; telle que modifiée.

Rubrique 14: Informations relatives au transport

14.1 Numéro ONU

Le produit n'est pas classé comme dangereux pendant le transport.

14.2 Nom d'expédition des Nations unies

Non applicable.

14.3 Classe(s) de danger pour le transport

Non applicable.

14.4 Groupe d'emballage

Non applicable.

14.5 Dangers pour l'environnement

Le mélange n'est pas dangereux pour l'environnement selon les critères spécifiés dans les réglementations de transport.

14.6 Précautions particulières à prendre par l'utilisateur

Évitez les sources de chaleur et de feu, le chauffage. Équipement de protection individuelle.

14.7 Transport en vrac conformément à l'annexe II de la convention Marpolet au recueil IBC

Non applicable.

Rubrique 15: Informations relatives à la réglementation

15.1 Réglementations/législation particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité,

Date d'édition 2013-11-15

Version 3.4/FR

Page 9/12

FICHE DE DONNÉES DE SÉCURITÉ

Date d'édition: 2013-11-15

Version :3.4/FR

Date de révision : 2021-03-03

de santé et d'environnement

Loi du 25 février 2011 sur les substances chimiques et leurs mélanges (Journal officiel 2011, n° 63, pos. 322, telle que modifiée).

Règlement du ministre du travail et de la politique sociale du 12 juin 2018 sur les concentrations maximales autorisées et l'intensité des facteurs nocifs dans l'environnement de travail (Journal officiel 2018, point 1286, tel que modifié).

Accord ADR concernant le transport international des marchandises dangereuses par route.

Loi sur les déchets du 14 décembre 2012. (Journal officiel 2013, point 21 avec amendements).

La loi du 13 juin 2013 sur les emballages et la gestion des déchets d'emballages (Journal officiel. 2013, le poste 888 ainsi que telle que modifiée).

Règlement du ministre du Climat du 2 janvier 2020 sur le catalogue des déchets (Journal officiel 2020, point 10).

Règlement du ministre de la Santé du 2 février 2011 relatif aux tests et mesures des facteurs nocifs les facteurs nuisibles à la santé dans l'environnement de travail (Dz. U. 2011, n° 33, point 166, tel que modifié).

2000/39/CE Directive de la Commission du 8 juin 2000 établissant une première liste de valeurs limites indicatives d'exposition professionnelle en application de la directive 98/24/CE du Conseil concernant la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs contre les risques liés à des agents chimiques sur le lieu de travail.

2006/15/CE Directive de la Commission du 7 février 2006 établissant une deuxième liste de valeurs limites indicatives d'exposition professionnelle en application de la directive 98/24/CE du Conseil et modifiant les directives 91/322/CEE et 2000/39/CE.

2009/161/UE Directive de la Commission du 17 décembre 2009 établissant une troisième liste de valeurs limites indicatives d'exposition professionnelle en application de la directive 98/24/CE du Conseil et modifiant la directive 2000/39/CE de la Commission.

2017/164/UE Directive de la Commission du 31 janvier 2017 établissant une quatrième liste de valeurs limites indicatives d'exposition professionnelle conformément à la directive 98/24/CE du Conseil et modifiant les directives 91/322/CEE, 2000/39/CE et 2009/161/UE de la Commission.

2019/1831/UE Directive de la Commission du 24 octobre 2019 établissant une cinquième liste de valeurs limites indicatives d'exposition professionnelle conformément à la directive 98/24/CE du Conseil et modifiant la directive 2000/39/CE de la Commission.

2016/425/EU Règlement du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux équipements de protection individuelle et abrogeant la directive 89/686/CEE du Conseil.

1907/2006/CE Règlement du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), instituant une agence européenne des produits chimiques, modifiant la directive 1999/45/CE et abrogeant le règlement (CEE) n° 793/93 du Conseil et le règlement (CE) n° 1488/94 de la Commission ainsi que la directive 76/769/CEE du Conseil et les directives 91/155/CEE, 93/67/CEE, 93/105/CE et 2000/21/CE de la Commission.

2020/878/UE Règlement de la Commission du 18 juin 2020 modifiant l'annexe II du règlement (CE) n°

1272/2008/CE Règlement du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006.

2008/98/WE Directive du Parlement européen et du Conseil, du 19 novembre 2008, relative aux déchets

FICHE DE DONNÉES DE SÉCURITÉ

Date d'édition: 2013-11-15

Version :3.4/FR

Date de révision : 2021-03-03

et abrogeant certaines directives.

94/62/CE Directive du Parlement européen et du Conseil, du 20 décembre 1994, relative aux emballages et aux déchets d'emballages.

15.2 Évaluation de la sécurité chimique

L'évaluation de la sécurité chimique du mélange n'est pas requise.

Rubrique 16: Autres informations

Texte intégral des mentions H indiquées dans la rubrique 3

H301	Toxique en cas d'ingestion.
H302	Nocif en cas d'ingestion.
H314	Provoque des brûlures de la peau et des graves lésions des yeux.
H317	Peut provoquer une allergie cutanée.
H318	Provoque des graves lésions des yeux.
H330	Mortel par inhalation.
H331	Toxique par inhalation.
H360D	Peut nuire au fœtus.
H351	Susceptible de provoquer le cancer.
H372	Risque avéré d'effets graves pour les organes à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée.
H400	Très toxique pour les organismes aquatiques.
H410	Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

Texte intégral des classifications

Asp. Tox.1	Risque d'aspiration Cat. 1
Eye Dam.1	Risque de lésions oculaires graves Cat.1
Skin Corr. 1, 1C	Corrosion de la peau Cat. 1, 1C
Skin Sens. 1, 1A	Sensibilisation de la peau Cat. 1, 1A
STOT RE 1, 2	Toxicité pour certains organes cibles - exposition répétée Cat. 1, 2
Acute Tox. 1,2,3,4	Toxicité aiguë, cat. 1,2,3,4.
Carc. 2	Cancérogénicité Cat. 2
Repr. 1B	Toxicité pour la reproduction Cat. 1B
Aquatic Chronic 1,2,3,4	Toxicité aquatique chronique Cat. 1,2,3,4
tPtB	Très persistant et très bioaccumulable
PBT	Persistant, bioaccumulable et toxique
VLE	Valeur limite d'exposition
VLCT	Valeur limite de courte durée
VLEP	Valeur limite d'exposition professionnelle

Date d'édition 2013-11-15

Version 3.4/FR

Page 11/12

FICHE DE DONNÉES DE SÉCURITÉ

Date d'édition: 2013-11-15

Version :3.4/FR

Date de révision : 2021-03-03

CMA

Concentration maximale admissible

Formations

Avant de commencer le travail avec le produit, l'utilisateur doit prendre connaissance des règles de sécurité relatives à la manipulation des produits chimiques, notamment suivre une formation adaptée à son poste de travail.

Principales références bibliographiques et sources de données

La présente FDS a été élaborée sur base des fiches de données de sécurité des différents composants, transmises par le fabricant, des données trouvées dans les références bibliographiques, dans les bases de données sur Internet, sur base des connaissances et de l'expériences acquises, en tenant compte de la réglementation actuellement en vigueur.

Procédure employée pour déterminer la classification du mélange

La classification a été définie sur base des données relatives à la teneur en composants dangereux avec une méthode de calcul basé sur les orientations du règlement 1272/2008/CE (CLP) tel que modifié.

Autres informations

Date d'édition : 2013-11-15

Version : 3.4/FR

Date de révision :

Les informations ci-dessus ont été recueillies sur base des données actuelles et valables qui caractérisent le produit, de l'expérience des connaissances acquises par le fabricant dans ce domaine. Il ne s'agit pas d'une description qualitative du produit, ni d'une promesse des caractéristiques définies. Ces informations doivent être considérées comme une aide à une manipulation du produit en sécurité pendant le transport, le stockage et l'utilisation. Elles ne dégagent pas la responsabilité de l'utilisateur en cas d'une mauvaise utilisation des informations ci-dessus et ne le dispensent pas de son obligation de respecter de toutes les normes réglementaires en vigueur dans le domaine concerné.